



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle Environnement et Urbanisme

Section Installations Classées Pour l'Environnement.

Le préfet de la région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,
Préfet de la CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 747 DU 07 OCTOBRE 2019

**portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société C.E.P.E GRANDS COMMUNAUX pour l'exploitation d'une installation de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Antheuil,
Aubaine et Saint-Jean-de-Boeuf**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 4 juillet 2019 par la société C.E.P.E Grands Communaux pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Antheuil, Aubaine et Saint-Jean-de-Boeuf ;

VU l'accusé de réception de la demande du 4 juillet 2019 susvisée en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis défavorable du ministère des armées en date du 26 juillet 2019 ;

VU le recours gracieux de C.E.P.E Grands communaux envers le ministère des armées en vue d'un réexamen de la demande susvisée en date du 12 août 2019 ;

VU le courrier du ministère des armées donnant une suite favorable à la demande de réexamen de la demande déposée par C.E.P.E Grands communaux en date du 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 4 juillet 2019 susvisée est fixé à 5 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-32 du code de l'environnement, le ministère des armées dispose de deux mois à compter de la réception de la demande susvisée pour rendre son avis, soit un délai de 14 jours à compter du courrier notifiant à la société C. E. P. E Grands communaux le réexamen de sa demande ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis du ministère des armées en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu du réexamen de la demande susvisée par le ministère des armées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Délai d'examen

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 4 juillet 2019 susvisée est prolongé de 4 mois.

Le délai de consultation de l'autorité environnementale dans cette phase est également prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société C.E.P. E Grands communaux.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT